

RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DANS L'AGGLOMERATION DE DELEMONT

M.02.1

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service des infrastructures
Communes concernées
Office fédéral des transports (OFT)

LIGNES DIRECTRICES

MOB.1 Renforcer l'intensité des connexions vers l'extérieur du canton et entre les pôles régionaux
MOB.2 Viser une politique de mobilité durable par une offre multimodale et performante

OBJECTIFS

- Structurer un réseau d'agglomération de manière à privilégier des axes de développement urbain bien desservis ;
- Maitriser le trafic dans l'agglomération de Delémont ;
- Coordonner la planification urbaine et les transports publics.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les principes d'aménagement de la fiche U.10.1 « Agglomération de Delémont » sont applicables.
2. L'augmentation de la fréquence de la desserte ferroviaire et les aménagements nécessaires sont soutenus, notamment la réalisation de voies de croisement entre Bâle et Delémont ainsi que d'autres infrastructures entre Bienne et Delémont et en direction de Porrentruy en particulier l'aménagement de la halte ferroviaire de la Communance (coordination réglée).
3. La desserte par bus à l'échelle de l'agglomération est améliorée. Cela se fait par l'extension de l'offre régulière en articulation avec la structure et les développements urbains, l'optimisation des correspondances avec les trains, l'aménagement des infrastructures intermodales (arrêts ferroviaires et de bus, gare routière, stationnement deux-roues à proximité des transports publics), la mise en circulation d'un matériel roulant attractif et moderne et l'amélioration du niveau d'équipement et de l'emplacement des arrêts.
4. Le réseau urbain et régional de bus est basé sur des axes forts, en nombre limité, sur lesquels circulent des bus à cadence élevée. Grâce à cette cadence, il peut être créé des liaisons transversales reliant les quartiers et les localités de l'agglomération avec un arrêt court en gare de Delémont. La productivité est ainsi améliorée.
5. Le réseau de bus assure un niveau de desserte soutenu adapté aux déplacements urbains courts. Il couvre un périmètre incluant les communes de l'agglomération en forte interaction avec la ville de Delémont et répond à la fois aux besoins d'accès à la gare et aux besoins de déplacements à l'échelle du périmètre de l'agglomération.
6. De bonnes conditions de circulation des transports publics sont assurées, notamment par l'aménagement et la gestion des carrefours ou de voies de circulation avec priorité aux bus. La création d'une nouvelle liaison routière (mesure 3.02 du Projet d'agglomération 3^e génération de Delémont) entre le secteur Gare Sud et l'entrée sud-est de Delémont répond, notamment, à cet

VOIR AUSI

U.10.1

M.01

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DANS L'AGGLOMERATION DE DELEMONT

M.02.1

objectif d'amélioration de la desserte, dans le cas présent en direction du Val Terbi et de Courrendlin - Moutier.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le canton réalise les différentes mesures qui relèvent de ses compétences ; l'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

Le Service du développement territorial :

- a) assure la coordination avec la fiche « Agglomération de Delémont » ;
- b) veille à la valorisation par les communes des espaces situés à proximité des gares ou le long des lignes de bus ;
- c) assure la coordination de la réalisation des aménagements de transports publics (halte ferroviaire de la Communance, mesures d'insertion des bus dans le trafic ou aménagement de voies réservées, places de rebroussement, etc.).

NIVEAU REGIONAL

Le Syndicat d'Agglomération collabore avec les services cantonaux concernés pour réaliser les mesures prévues.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes concernées réalisent les différentes mesures qui relèvent de leur compétence ; l'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

Elles :

- a) réservent, dans leurs plans d'aménagement des circulations, les espaces nécessaires aux transports (arrêts, voies de circulation, stationnement, etc.) ;
- b) assurent, par le biais du plan d'aménagement local, la mise en oeuvre des mesures d'aménagement du territoire préconisées ;
- c) valorisent, dans leur plan d'aménagement local, les territoires situés à proximité des gares et des arrêts de bus et le long des axes routiers desservis par les transports publics ;
- d) participent auprès de leurs administrés à la promotion de l'utilisation des transports publics ;
- e) aménagent les arrêts de bus principaux en conformité avec la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand - RS 151.3) et garantissent leur accessibilité au niveau de la mobilité douce.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral du développement territorial (ODT) (2004), Projets d'agglomération, partie transports et organisation du territoire: critères d'appréciation. Manuel d'utilisation, Berne: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).
- Office fédéral du développement territorial (ARE) (2007), Directives pour l'examen et le cofinancement de projets d'agglomération, Berne.

RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DANS L'AGGLOMERATION DE DELEMONT

M.02.1

-
- Office fédéral du développement territorial (ARE) (2010), Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème Génération, Berne.
 - Agglomération de Delémont, République et Canton du Jura par le Service de l'aménagement du territoire (2007), Projet d'agglomération.
 - Syndicat d'agglomération de Delémont, République et Canton du Jura par le Service de l'aménagement du territoire (2012), Projet d'agglomération de 2e génération.
 - Département de l'Environnement et de l'Équipement (2010), Projet d'agglomération 41, Halte de la Communance, Rapport final.
 - Loi sur les transports publics du 20 octobre 2010 (RSJU 742.21)
 - Conception directrice des transports publics (CDTP), approuvée par le Parlement le 22 juin 2016
-